



Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée

Répercussions de la Loi sur : Lieux de travail clos

Renseignements de base

La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* interdit de fumer du tabac, d'utiliser des cigarettes électroniques (e-cigarettes) pour consommer toute substance et de fumer du cannabis (à des fins médicales ou récréatives) dans des lieux de travail et des lieux publics fermés, ainsi que dans d'autres lieux désignés en Ontario, pour protéger les travailleurs et le public de la fumée secondaire.

Par tabagisme, on entend le fait de fumer ou de tenir un produit du tabac ou du cannabis (à des fins médicales ou non) allumé.

Par vapotage, on entend l'inhalation ou l'exhalation de vapeur provenant d'une cigarette électronique ou le fait de tenir une cigarette électronique activée, que la vapeur renferme de la nicotine ou non.

Lieux de travail clos

La Loi protège les employés de l'exposition à la fumée secondaire et à la vapeur dans un lieu de travail clos. On entend par cela l'intérieur d'un lieu, d'un bâtiment, d'une structure ou d'un véhicule (ou toute partie de ceux-ci) recouvert d'un toit, et où les employés travaillent ou passent du temps pendant leur journée de travail, même hors des heures de travail, lorsque les gens ne travaillent pas. Par exemple, par lieu de travail clos, on entend un immeuble de bureaux, l'intérieur d'un bureau-remorque sur un chantier de construction ou l'intérieur d'un camion de livraison (véhicule de travail).

Exemption - usage traditionnel du tabac par les Autochtones à des fins culturelles ou spirituelles

L'interdiction de fumer du tabac ou de tenir un produit du tabac allumé dans un lieu de travail clos ou un lieu public fermé ne s'applique pas aux parties suivantes :

- Autochtone qui fume du tabac ou qui tient un produit du tabac allumé à des fins culturelles ou spirituelles autochtones traditionnelles.

- Non-Autochtone qui fume du tabac ou qui tient un produit du tabac allumé si l'activité est réalisée en compagnie d'un Autochtone à des fins culturelles ou spirituelles autochtones traditionnelles.

Lieux extérieurs associés à des lieux de travail clos

Un employeur peut fournir aux employés qui fument ou qui vapotent en abri, à l'extérieur, réservé à cet effet. L'abri ne doit pas comporter plus de deux murs et un toit. Il doit respecter toutes les autres règles énoncées dans la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*.

Par exemple, une cafétéria dans un lieu de travail est traitée de la même manière qu'un restaurant qui sert, vend ou offre des aliments ou des boissons. Il n'est donc pas permis de fumer ou de vapoter dans la cafétéria ou sur la terrasse extérieure qui fait partie de la cafétéria ou qui est adjacente à celle-ci.

Responsabilités des employeurs

Par employeur, on entend le propriétaire, le gestionnaire ou le superviseur d'un lieu ou emplacement de travail qui est chargé, directement ou non, d'un employé.

Tous les employeurs dans un lieu de travail clos doivent :

- Informer le public qu'il est interdit de fumer ou de vapoter dans le lieu.
- Apposer des affiches « Interdiction de fumer » et « Interdiction de vapoter », ou une affiche portant les deux mentions, dans toutes les entrées, les sorties, les toilettes et dans tous les endroits appropriés et en nombre suffisant, afin que tous savent qu'il est interdit de fumer et de vapoter.
- Veiller à ce qu'il n'y ait aucun cendrier ou tout autre produit semblable dans le lieu.
- Veiller à ce que personne ne fume ou ne vapore dans le lieu.
- Veiller à ce que quiconque refuse de respecter les lois de l'Ontario en matière de tabagisme et de vapotage quitte le lieu.

Employés

Par employé, on entend :

- une personne qui réalise un travail pour un employeur ou qui offre ses services à cet employeur;
- une personne qui a reçu des directives ou une formation concernant les

activités, le travail, le métier, le poste ou la profession d'un employeur.

Protection de employés

Un employeur ne peut pas :

- congédier (ou menacer de congédier) un employé;
- prendre des mesures disciplinaires ou suspendre un employé (ou menacer de le faire);
- pénaliser un employé;
- intimider ou forcer un employé qui respecte ou qui a tenté d'appliquer la LFOSF de 2017.

Si une telle situation se produit, l'employé peut déposer une plainte, conformément à la procédure énoncée dans la Loi sur la santé et la sécurité au travail.

Pour obtenir davantage d'information sur le dépôt d'une plainte, veuillez communiquer avec le ministère du Travail :

Sans frais : 1-800-531-5551

Ou consultez le site Web du [ministère du Travail](#).

Application de la loi

Les bureaux de santé publique locaux réaliseront des inspections, et répondront aux plaintes reçues concernant le tabagisme et le vapotage dans les lieux de travail clos.

Pénalités

Une personne qui contrevient à l'interdiction de fumer ou de vapoter dans un lieu de travail clos peut être accusée d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, être passible d'une amende maximale de 1 000 \$ (pour une première infraction) ou 5 000 \$ (pour toute autre infraction).

Tout employeur qui n'assume pas ses responsabilités en vertu de la Loi s'expose à des accusations. S'il est condamné, il pourrait avoir une amende maximale :

Responsabilités relatives à l'affichage

- Individus : 2 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 5 000 \$ (s'il s'agit d'une

deuxième infraction); 10 000 \$ (s'il s'agit d'une troisième infraction); 50 000 \$ (s'il s'agit d'une quatrième infraction ou plus).

- Entreprises : 5 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 10 000 \$ (s'il s'agit d'une deuxième infraction); 25 000 \$ (s'il s'agit d'une troisième infraction); 75 000 \$ (s'il s'agit d'une quatrième infraction ou plus).

Mesures de représailles visant un employé

- Individus : 4 000 \$.
- Entreprises : 10 000 \$.

Autres responsabilités

- Individus : 1 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 5 000 \$ (s'il s'agit d'une deuxième infraction ou plus).
- Entreprises : 100 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 300 000 \$ (s'il s'agit d'une deuxième infraction ou plus).

Cette fiche de renseignements ne devrait servir qu'à titre de référence. Il ne faut pas considérer qu'elle fournit des conseils juridiques. Pour obtenir davantage d'information, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre localité.

Vous pouvez aussi obtenir de l'information, en composant le numéro sans frais suivant :

- Ligne INFO 1-866-532-3161
- Service de téléscripateur (TTY) 1-800-387-5559

Heures d'exploitation : Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (heure de l'Est)

Pour obtenir des renseignements particuliers sur les lois sur le tabagisme et le vapotage s'appliquant aux lieux de travail clos, communiquez avec votre bureau de santé publique local. Pour trouver le bureau de santé publique servant votre région, veuillez consulter son site Web au :

<http://www.health.gov.on.ca/fr/common/system/services/phu/locations.aspx>.

Pour obtenir davantage de renseignements sur la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, consultez le site Web du ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario, à <https://www.ontario.ca/fr/page/ontario-sans-fumee>.